



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2025-05-21-00001
fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2025-2026

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 et R. 425-2 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-09-11-00004 du 11 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2025 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2025-2026, sont fixés comme suit pour les grands cervidés en zones de gestion :

Grands cervidés	MINI 2025/2026	MAXI 2025/2026
CTL CERFS BERTRANGES	436	602
CTL CERFS PLATEAU NIVERNAIS	144	216
CTL CERFS MOULINS ENGILBERT	212	468

Les grands cervidés hors zones de gestion et en parcs et enclos, les daims et les mouflons étant attribués au fil de la saison suivant les présences constatées, il ne peut y avoir de nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par unité de gestion.

Espèce	Grands cervidés hors zone de gestion	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum 2025/2026	150	0	0	0
Maximum 2025/2026	500	250	50	50

Article 2 : Considérant l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil, le nombre global de chevreuils à prélever est fixé, par unité de gestion, pour l'ensemble des trois campagnes cynégétiques : 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, suivant les unités de gestion suivantes :

	MINI 2024/2027	MAXI 2024/2027
CTL 1	1155	1815
CTL 2	1170	1839
CTL 3	1864	2929
CTL 4	597	938
CTL 5	425	669
CTL 6	1003	1576
CTL 7	1997	3138
CTL 8	461	725
CTL 9	1075	1690
CTL 10	942	1482
CTL 11	1064	1672
CTL 13	426	670
CTL 14	687	1080
CTL 15	637	1002

	MINI 2024/2027	MAXI 2024/2027
CTL 16	816	1283
CTL 17	968	1522
CTL 18	492	774
CTL 19	947	1489
CTL 20	406	638
CTL 21	665	1046
CTL 22	259	407
CTL 23	52	82
CTL 24	683	1074
TOTAL	18791	29540

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

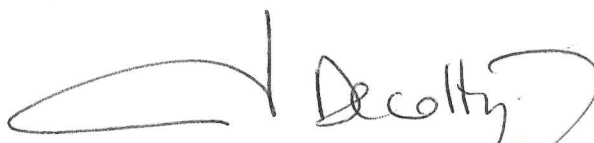
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2025**

La préfète,


Fabienne DECOTTIGNIES

